PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité départementale de l'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le 15/10/2020

Madame la préfète d'Indre-et-Loire
DCPPAT / Bureau de l'environnement
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GEODIS à Parçay-Meslay
Dossier de porter à connaissance Projet d'extension

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par demande en date du 26 septembre 2019, la société Dusolier Calberson (groupe GEODIS) a présenté un dossier de porter à connaissance à madame la Préfète d'Indre-et-Loire par lequel elle projette de réaliser une extension de son établissement situé Z.A. Papillon sur la commune de Parçay-Meslay.

Plusieurs demandes de compléments et échanges avec l'exploitant ont été réalisées par l'inspection. Un nouveau dossier a été déposé le 4 juin 2020, (Dossier référencé 000036371900149 – version 1).

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
2020/85583.2

2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

2.1. Nature et volume des activités

Au regard de l'arrêté préfectoral n°19 046 du 05 août 2011 actant le nouveau classement du site de Parçay-Meslay de la société Dusolier Calberson (groupe GEODIS), la situation autorisée se présente comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510 2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	V = 178980 m³
1435.3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visée à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 3 500 m³	Stations-service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	V = 170 m³
2564.3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques) par les procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	> 200 l mais < ou = à 1500 l	200 l
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de3 MW	P = 3 MW
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m³.	/	V = 751 m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ .	/	/
2255	NC	Alcool de bouche d'origine agricole , eaux de vie et liqueurs.	/	/
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) tous les types de stockage de matières premières à base de polymères (futs, bidon,silos, big bags, vrac)	/	/

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663.1	NC	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	/	/
2663.2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) dans les cas autres qu'a l'état de alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène , etc	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques (stockage de) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé	/
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Accumulateurs (2 ateliers de charge)	P = 25 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	/	1,3 T
4734.1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	/	< 100 T
4802.2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	/	222 kg
4802.2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005-2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	/	83 kg

Après modification, la situation de l'établissement se présentera comme suit :

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil		Volume maximal	
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	96 000 tonnes 265777 m³	≥ 50 000 < 300 000 > 500	m³ m³ t	265 777 96 000	m³ t
1530	3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m³.		> 1 000 mais < 20 000	m3	19990	m3
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ .		>1000 mais < 20 000	m³ m³	19990	m³
2662	-	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 1 000 m³		≥100 < 1 000	m³ m³	990	m³
2663	1c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³		≥ 2 000 < 45 000	m³ m³	1990	m³
2663	2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³		> 1 000 < 10 000	m³ m³	9900	m³
2925	1	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		≥ 50	kW	140	kW
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2) Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³		>100 ou 500 mais < 20 000	m³ m³	170	m³

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil		Volume maximal	
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 1,2 MW	≥ 1 mais < 20	MW MW	1,2	MW
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.		> 300	kg	222	kg
1185	2b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005-2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.		> 200	kg	83	kg
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b- supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		< 50	t t	1,3	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés		< 250	t	< 100	t
4755	2	NC	Alcool de bouche d'origine agricole , eaux de vie et liqueurs					

2.2. description de l'établissement et historique administratif

2.2.1. Description de l'établissement

Le groupe GEODIS - Dusolier Calberson est spécialisé dans le transport et le transit de marchandises ainsi que dans les prestations d'entreposage et de préparation de commande – gestion de stocks.

Le site de Parçay-Meslay intègre également le siège régional de la société.

Il se compose de :

- locaux sociaux et administratifs,
- une messagerie (les marchandises n'y transitent pas plus de 24h) de 18 543 m^2,
- 2 cellules de stockage de marchandise d'une surface totale de 9 737 m^2,
- nombreux quais de chargement/déchargement,

- 3 locaux de charge,
- locaux techniques (groupe électrogène et local transfo),
- Une installation de sprinklage (local sprinklage de 69 m^2),
- réserves d'eaux incendie (un bassin de 1500 m3 et une bâche de 240 m3),
- Un poste de garde de 30 m^2,
- Une aire de lavage,
- Une station service gasoil,
- Un parking VL.

L'établissement fonctionne en continu du lundi 6h au samedi 13h pour la partie messagerie.

2.2.2. Historique administratif

Le premier Permis de Construire relatif au site de Parcay-Meslay a été déposé en 2002, parallèlement au dossier de déclaration (récépissé de déclaration préfectoral n°17048 du 5 juillet 2002). Les rubriques ICPE concernées par la déclaration étaient :

- 1510 : Entrepôt couvert d'un volume de 40 000 m3 (une cellule logistique 1 de 4 818m^2),
- 2920 : installation de climatisation dont la puissance absorbée est de 150 kW,
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximum de courant continu est de 25 kW,
- 1434.1 : installation de distribution de gasoil comprenant deux volucompteurs de 5m3/h et 3m3/h.

Un Permis de Construire relatif à l'extension de la messagerie a été déposé en février 2006. La messagerie stockant moins de 500tonnes de marchandises sur une durée maximale de 24h, n'est pas classée sous la rubrique 1510 suivant le régime des ICPE.

Un dossier d'autorisation d'exploiter a été déposé le 26 juin 2006, complété, donnant lieu à l'Arrêté Préfectoral d'exploiter du 15 mai 2008. Il concerne les rubriques :

- 1510-Autorisation : Entrepôt couvert de 178 980 m3, composé de 3 cellules : logistique 1 (existante) 4 818 m^2, logistique 2 (nouvelle) 4 919 m^2, logistique 3 (nouvelle) 5 229 m^2,
- 2920-2-Déclaration : Installation de réfrigération de 150 kW,
- 1434-1-Déclaration : Installation de remplissage ou de distribution, débit de 1,6 m3/h
- 2564-Déclaration : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface, cuves de traitement de 200l
- 2910-A-Déclaration avec Contrôle : Installation de combustion, puissance thermique 3MW.

Ce dossier d'autorisation avait pour but d'intégrer la création de 2 nouvelles cellules de stockage (logistique 2 et logistique 3). Logistique 3 n'a finalement pas été construite mais a été prise en compte dans le classement du site et dans tous les calculs de surface et notamment pour la sécurité incendie (eaux d'extinction et volume de rétention).

Par la suite :

Par courrier en date du 11 novembre 2010, la société Dusolier-Calberson a fait valoir son droit d'antériorité suite à la modification de la nomenclature ICPE par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et notamment le déclassement de la rubrique 1510 du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement suite à l'abaissement des seuils.

Par courrier en date du 13 juillet 2011, la société Dusolier-Calberson a acté de son nouveau classement ICPE suite au décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant notamment le seuil de classement de la rubrique 2920.

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 5 août 2011 a acté du nouveau classement ICPE du site de Parçay-Meslay suite aux différentes demandes de la société. Le classement défini dans cet APC est le classement actuel du site avant la demande faisant l'objet de ce rapport.

Par courrier en date du 26 mai 2016, la société Dusolier-Calberson a acté de son droit d'antériorité suite à la modification de la nomenclature des ICPE par la directive du 4 juillet 2012, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et le décret n°2015-1200), notamment en rapport à la création des rubriques 4xxx.

2.3. Présentation de la demande

En raison d'un développement de son activité, la société Dusolier-Calberson souhaite augmenter les capacités de stockage de son site de Parçay-Meslay.

Pour cela, 2 nouveaux bâtiments de stockage sont prévus :

- l'extension 1 de 6 137 m², au Sud-Est du site, dans le prolongement des cellules logistique 1 et logistique 2, à la place de la cellule logistique 3 qui avait été prévue lors de la demande d'autorisation de 2006 mais qui n'avait jamais été réalisée,
- l'extension 2 de 6 521 m², au Nord-Ouest du site au niveau du bassin pompier de 1500m² et du parking VL.

Ces extensions donnent lieux à d'autres aménagements sur la plateforme :

- création d'un local transfo dans l'extension 2,
- création d'un local de charge dans l'extension 2,
- création d'un local chaufferie dans l'extension 2,
- création d'une zone bureaux et locaux administratifs dans l'extension 2,
- extension du poste de garde de 30 m²,
- réaménagement du parking VL,
- création de 6 postes de quais et d'une rampe plain pied par extension,
- création de nouvelles voies pompier, aires échelles,
- Création d'une réserve sprinkler et de son local associé,
- Déplacement de la bâche incendie de 240 m3,
- Déplacement par création d'une réserve incendie aérienne de 1500 m3 pour palier le recouvrement du bassin extérieur.

2.4. Cadre administratif de l'instruction

Au regard de l'article R. 181-46 « Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R-122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La société GEODIS a déposé une demande d'examen au cas par cas le 26 août 2019, enregistrée sous le n° 037-2019-001 Cette demande a donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant décision après examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au motif que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

La création du bâtiment logistique extension 2 conduit à la modification du classement de l'établissement par rapport aux rubriques ICPE telle qu'indiqué aux tableaux du § 2.1. du fait de l'atteinte de nouveaux seuils quantitatifs.

Le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant dans sa version finale de juin 2020 – version 3, contient les éléments suivants :

1. une demande correctement renseignée ;
2. une présentation générale du projet ;
3. une description de la régularisation administrative ;
4. une étude des impacts environnementaux ;
5. une étude des risques liés au bâtiment ;

2.5. Maîtrise d'urbanisation

L'extension de bâtiment est soumise à permis de construire. Le dossier de demande de permis a été déposé le 04 octobre 2019 à la mairie de Parçay-Meslay.

3. EXAMEN DE LA MODIFICATION – INCONVÉNIENTS ET DANGERS INDUITS

3.1. SEVESO

Sans objet, l'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

3.2. Positionnement vis-à-vis des rubriques 3000-IED

Sans objet, l'établissement ne relève pas du statut IED.

3.3. Rejets et nuisances

3.3.1. Eau

3.3.1.1. Consommation

L'eau utilisée par le site est issue du réseau d'eau potable de la commune. Cette eau est utilisée principalement pour les besoins du personnel.

3.3.1.2. Rejets

Les eaux pluviales de ruissellement des zones de voiries sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (fuite de carburant des véhicules). Ces eaux sont traitées par passage dans des séparateurs à hydrocarbure (d'une capacité de 700 l/s chacun puis rejetées dans le bassin de tamponnement de la ZAC « Papillon ». Les eaux d'extinction incendie sont collectées et confinées sur le site dans les conditions suivantes :

- à l'intérieur des extensions 1 et 2 sur une hauteur de 5 cm maximum pour un volume de 163 m^3 (extension 2) et 153 m^3 (extension 1) ;
- au niveau de la rétention existante sur voirie et par la mise en charge des réseaux pour le volume restant soit 1850 m^3 (extension 2) et 1860 m^3 (extension 1).

correspondant à un volume total de liquide à mettre en rétention, suivant le calcul D9/D9a de 2013 m^3.

La capacité réelle de rétention du site s'établit à 2289 m^3. Elle n'est pas modifiée par les travaux d'extension qui se situent en dehors de la zone de rétention. Sur tous les points de rejets du site, des vannes de barrages sont implantées.

3.3.2. Air

Globalement, l'impact sur l'air dû à la circulation de véhicules sera limité. Il s'agit de plus d'une pollution diffuse qui est rapidement diluée dans l'atmosphère en raison de l'absence de relief et d'une forte circulation des masses d'air.

L'évolution du site n'engendre pas d'impact supplémentaire sur la quantité de l'air.

3.3.3. Déchets

L'évolution du site n'engendre pas d'impact supplémentaire sur la quantité et la nature des déchets.

3.3.4. Bruit

L'évolution du site n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les niveaux de bruit.

La stricte application de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (70 dB(A) jour et 60 dB(A) nuit) reprise par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 reste valable.

3.3.5. Trafic routier

L'importance de l'augmentation en valeur absolue n'est pas significative.

3.4. Extension géographique

La création du bâtiment logistique extension 2 ne modifie pas les limites de propriété du site

3.5. Risques accidentels et pollutions accidentelles

Suite à la modification portée par l'exploitant, les risques identifiés sont les mêmes que précédemment à savoir l'incendie et les pollutions accidentelles.

3.5.1. Risques incendies

L'exploitant a fourni dans son dossier de porter à connaissance une étude Flumilog valide pour les extensions n°1 et 2. Les zones des effets létaux (supérieures à 5 et 8 KW/m^2) ne sortent pas des emprises du site. La définition des moyens de lutte contre l'incendie a fait l'objet d'une réunion de concertation en date du 27 juin 2019.

3.5.2. Pollutions accidentelles

la capacité de rétention actuelle du site est de 2289 m³. Elle se fait au niveau des voies extérieures par la mise en place de surélévations et de mise en charge des réseaux

Le volume total de liquide à mettre en rétention après réalisation du projet sera de 2013 m³. La capacité actuelle est donc suffisante.

Les séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site sont déjà équipés de vannes d'obturation.

4. AVIS DU SERVICE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard de ce qui précède, l'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande de l'exploitant qui vise à :

- modifier le volume d'entrepôts couverts (271 236,6 m³ au lieu de 178 980 m³ actuellement) ;
- supprimer la rubrique 1435.3 et la remplacer par la rubrique 1435.2 sous le régime de la Déclaration avec contrôle périodique (DC); ce qui représente un volume annuel de 170 m3 de Gasoil ;
- modifier la rubrique n° 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Stockages de papier, cartons concernés : passage de 751 m³ à 19 990 m³. Et de : Non classé (NC) à Déclaration (D) – inférieur à 20 000 m³ ;
- modifier la rubrique n° 1532 : Stockage de bois et autres matériaux combustibles analogues. Stockages de bois concernés : passage de 0 à 19 990 m³, et de Non classé à Déclaration (D) - inférieur à 20 000 m³ ;
- supprimer la rubrique 2255 et la remplacer par la rubrique 4755.2 ; sans volume annuel . Classement : Non classé
- supprimer la rubrique 2564 (les produit de nettoyage dégraissage décapage de surface entrant dans cette rubrique ne sont plus utilisés).
- modifier la rubrique n° 2662 : passage de 0 m³ à 990 m³. Et de : Non classé (NC) à Déclaration (D) – inférieur à 10 000 m³ ;
- modifier la rubrique n° 2663.1 : passage de 0 m³ à 1 990 m³. Et de : Non classé (NC) à Déclaration (D) – inférieur à 20 000 m³ ;
- modifier la rubrique n° 2663.2 : passage de 0 m³ à 9 990 m³. Et de : Non classé (NC) à Déclaration (D) – inférieur à 20 000 m³ ;
- modifier la rubrique n° 2910.A.2 : passage de 3 MW à 1,3 MW. Sans changement de classe.
- supprimer la rubrique n° 2920 :
- modifier la rubrique n° 2925 : passage de 25 KW à 140KW . Et de : Non classé (NC) à Déclaration (D) – supérieure à 50 KW ;

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La demande de porter à connaissance effectuée par l'exploitant nécessite le changement de catégories de plusieurs rubriques.

Au vu des éléments fournis par la société GEODIS dans son dossier de porter à connaissance et de ses compléments, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers.

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2008 et du 5 aout 2011 doivent être mis à jour, en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de soumettre à l'avis préalable du CODERST le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.